

## LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

### En vert les modifications apportées

Décret [n° 85-1148](#) du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation modifié par le décret n° 2020-1366 du 10 novembre 2020

Circulaire FP7 n° 1958 et 2B n°99-692 du 9 août 1999 du ministère de la fonction publique relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement

Le Supplément Familial de Traitement (SFT) est un élément de rémunération à verser obligatoirement aux agents qui remplissent les conditions requises.

### Bénéficiaires

Les **fonctionnaires stagiaires et titulaires** et les **agents contractuels de droit public** dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de traitement, qu'ils soient employés à temps complet ou incomplet, perçoivent le SFT en sus de leur rémunération.

Dans le cas d'un couple de fonctionnaires (mariés, concubins ou pacsés), le droit au SFT est ouvert à raison d'un seul droit par enfant (l'attributaire est désigné d'un commun accord par période d'une année).

Le SFT n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant à l'autre conjoint par un organisme public ou financé majoritairement par des fonds publics (exemples : Banque de France, La Poste, France télécom, un OPAC, SNCF, EDF-GDF).

### Ouverture du droit au SFT

L'agent doit assurer la **charge effective** et **permanente** d'un enfant de **moins de 20 ans**.

## La notion d'enfant à charge :

La notion **d'enfant à charge** à retenir est celle fixée pour l'ouverture du droit aux prestations familiales prévues par le titre I du Livre IV du Code de la Sécurité Sociale. Il n'y a pas lieu de rechercher l'existence d'un lien de filiation.

La notion de **charge effective** découle de l'obligation légale pour les parents de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, de veiller sur leur sécurité, leur santé et leur éducation.

- Ainsi, toute personne qui assume le logement, la nourriture, l'habillement, l'éducation d'un enfant, est considérée comme ayant la charge de celle-ci. Cette obligation générale ne peut être réduite à la simple notion de charge financière.
- Ainsi, un agent qui verse une pension alimentaire pour satisfaire les besoins essentiels de l'enfant ne peut être regardé comme ayant la charge effective et permanente de celui-ci.

La preuve de la charge effective et permanente de l'enfant incombe au fonctionnaire qui invoque le droit à SFT, en fournissant les justificatifs correspondants.

## La condition d'âge de l'enfant :

- tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (16 ans)
- tout enfant âgé de moins de 20 ans et dont la rémunération n'excède pas 55% du SMIC.

L'âge maximum est fixé à 20 ans, même si certaines prestations peuvent être versées à la famille jusqu'à l'âge de 21 ans.

## La rémunération de l'enfant

(article [R512-2](#) du code de la sécurité sociale)

### *L'enfant est apprenti, stagiaire ou salarié*

Si l'enfant travaille, est stagiaire ou apprenti, ses revenus nets mensuels ne doivent pas dépasser **55% du Smic brut pour 169 heures**

Si sa rémunération dépasse le plafond un ou plusieurs mois, le droit aux prestations est supprimé pour ce ou ces mois.

### *L'enfant poursuit ses études*

Si l'enfant est scolarisé ou étudiant et travaille, sa rémunération nette ne doit pas dépasser **55% du Smic brut** (pour 169 heures) pour qu'il continue à être considéré comme à charge.

Les salaires sont appréciés sur une période de 6 mois (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars et du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre). Le total est ensuite divisé par 6.

## SFT et congés

Le SFT est versé aux agents en congés annuels.

Les agents conservent la totalité de leur SFT quel que soit le congé maladie, y compris lorsque l'agent est rémunéré à demi-traitement

## Les dates d'ouverture et de cessation du droit à SFT :

Ce sont celles prévues par l'article L.552-1 du Code de la Sécurité Sociale :

- Versement à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil qui suit celui au cours duquel les conditions d'ouverture sont réunies (naissance le 23 Septembre : SFT versé à compter du mois d'Octobre).
- Suppression au 1<sup>er</sup> jour du mois civil au cours duquel les conditions ne sont plus remplies (enfant atteignant l'âge de 20 ans le 23 Septembre : suppression à compter du mois de Septembre). Sauf lors de décès du fonctionnaire ou de l'enfant : 1<sup>er</sup> jour du mois suivant.

## Le calcul du SFT

Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel (voir barème de traitements). Le calcul du SFT se fait à partir de l'indice bonifié pour les agents qui perçoivent la NBI.

Le SFT évolue dans les mêmes proportions que le traitement sauf dérogations (il est maintenu en totalité notamment en cas de maladie à demi traitement, retenue pour grève).

Pour les agents employés à **temps partiel**, le SFT est proratisé selon le temps de travail, mais le résultat ne peut être inférieur au SFT versé à un agent à temps plein détenant l'indice majoré 449, pour le même nombre d'enfants à charge. Pour les agents employés à **temps non complet**, il est réduit proportionnellement au temps de travail.

**Agents intercommunaux** : l'élément fixe pour 1 enfant est versé par un seul employeur. Le SFT pour 2 enfants et plus est versé par chaque employeur selon le temps de travail.

NB : l'élément fixe versé pour 1 enfant (2,29€) n'est jamais proratisé.

## Conditions de versement en cas de cessation de vie commune

En cas de cessation de vie commune des conjoints, concubins ou pacsés, il convient d'étudier l'éventuelle répartition du SFT en fonction de la situation.

### 1. Cas du couple de fonctionnaires ou d'agents publics sans garde alternée

Le SFT est calculé, pour chacun des anciens conjoints, en faisant masse de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou qui sont à sa charge effective et permanente. Chacun perçoit le SFT au prorata des enfants dont il a la charge en fonction de son propre indice.

Si l'agent le souhaite, il peut également demander que le SFT soit calculé au titre des enfants dont son ancien conjoint fonctionnaire est le parent ou a la charge, sur la base de l'indice de ce dernier (droit d'option).

Dans ce cas, l'agent fait sa demande par écrit auprès de l'employeur de l'ex-conjoint. Celui-ci lui versera la différence entre le montant dû au titre du droit d'option et le montant versé par l'employeur du demandeur.

### 2. Cas du couple fonctionnaire ou agent public/non fonctionnaire sans garde alternée

Lorsque l'un des anciens conjoints ou concubins n'est pas fonctionnaire et a la charge effective et permanente d'un enfant après la cessation de vie commune, la collectivité lui verse néanmoins le SFT au titre de ces enfants.

#### **Exemple pour illustrer :**

Situation	Attribution du SFT
Un agent masculin sans enfant vit en concubinage avec une personne ayant 2 enfants à charge (A et B) de moins de 20 ans	Bien que n'étant pas le père des enfants, l'agent doit percevoir le SFT pour les 2 enfants, puisqu'il assure la charge de ces enfants à son foyer
Le couple se marie et a lui-même 2 enfants (C et D)	Le SFT sera calculé sur la base de 4 enfants
L'enfant A, âgé de moins de 20 ans, travaille et perçoit un salaire supérieur à 55% du SMIC	Le SFT est supprimé pour cet enfant et sera calculé sur la base de 3 enfants (B, C et D)
Le couple divorce et la mère a la charge de son enfant B et des 2 enfants du couple C et D (le fonctionnaire verse une pension alimentaire pour ses 2 enfants)	Le père ne perçoit pas le SFT puisqu'il n'a pas la charge de ses 2 enfants, même s'il verse une pension alimentaire. La collectivité verse le SFT 2 enfants à la mère au titre des 2 enfants C et D du couple dont elle a la charge effective (elle ne perçoit pas le SFT pour l'enfant B puisque l'agent n'est pas le père et n'assure plus sa charge)
L'agent se marie et a 1 enfant (E)	Le SFT est calculé pour ses 3 enfants (C, D et E). 1/3 versé à l'agent au titre de l'enfant dont il a la charge (E) 2/3 versés à la mère de ses 2 premiers enfants (C et D)

### 3. Cas du couple divorcé ou séparé avec garde alternée

Les parents peuvent décider d'un commun accord, un bénéficiaire unique qui recevra le SFT. En cas de désaccord sur le choix du bénéficiaire unique ou lorsque les parents en font une demande conjointe, le SFT peut être partagé pour moitié entre les deux parents.

La demande conjointe de partage ne peut être remise en cause qu'au bout d'un an sauf en cas de changement du mode de résidence de l'enfant

En cas de mise en œuvre du partage de la garde de l'enfant, le supplément familial de traitement dû à chacun des parents est égal **au montant dû pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen de ses enfants et le nombre total d'enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente.**

Lorsque son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, **le bénéficiaire peut demander à ce que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé selon les droits de son ancien conjoint.** Dans ce cas, le supplément familial de traitement est calculé sur la base de l'indice de traitement de l'ancien conjoint. Le montant du supplément familial de traitement est alors égal au montant dû au titre du nombre d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen d'enfants du parent bénéficiaire et le nombre total d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.

Le nombre d'enfants pour chaque parent est calculé en faisant la somme du nombre d'enfants à sa charge dans les conditions suivantes :

- Chaque enfant en résidence alternée = 0,5
- Chaque autre enfant à charge = 1

#### Exemple 1 : un couple de parent avec un seul parent fonctionnaire

Un couple divorcé (ou séparé) a deux enfants en garde alternée

Le parent agent public (IB 372, IM 343) a 2 autres enfants supplémentaires à charge totale

#### **Le parent agent public :**

- Nombre d'enfants en résidence alternée : 2
- Nombre d'enfants en charge totale : 2
- Nombre d'enfants moyen :  $(2 \times 0,5) + (2 \times 1) = 3$
- Nombre d'enfants total : 4

SFT du parent agent public

- = SFT pour 4 enfants de l'IB 372, IM 343 x nombre moyen d'enfants / nombre total d'enfants
- =  $314,37 \times \frac{3}{4}$
- = 235,78 €

#### **L'ex-conjoint non fonctionnaire :**

- Nombre d'enfants en résidence alternée : 2
- Nombre d'enfants en charge totale : 0
- Nombre d'enfants moyen :  $(2 \times 0,5) = 1$
- Nombre d'enfants total : 4 (sur la base du nombre d'enfants de l'agent public)

SFT de l'ex-conjoint non fonctionnaire

- = SFT pour 4 enfants de l'IB 372, IM 343 x nombre moyen d'enfants / nombre total d'enfants
- =  $314,37 \times \frac{1}{4}$
- = 78,59 €

### Exemple 2 : un couple de parents avec les deux parents agents publics

Un couple d'agents publics divorcé (ou séparé) a deux enfants en garde alternée

Le parent agent public1 (IB 372, IM 343) a un autre enfant (3 au total)

Le parent agent public 2 (IB 610, IM 512) a deux autres enfants (4 au total)

#### Le parent agent public 1 :

- Nombre d'enfants en résidence alternée : 2
- Nombre d'enfants en charge totale :1
- Nombre d'enfants moyen :  $(2 \times 0,5) + (1 \times 1) = 2$
- Nombre d'enfants total : 3

SFT du parent agent public 1 :

- = SFT pour 3 enfants de l'IB 372, IM 343 x nombre moyen d'enfants / nombre total d'enfants
- =  $183,56 \times 2/3$
- = 122,37 €

#### Le parent agent public 2 :

- Nombre d'enfants en résidence alternée : 2
- Nombre d'enfants en charge totale : 2
- Nombre d'enfants moyen :  $(2 \times 0,5) + (2 \times 1) = 3$
- Nombre d'enfants total : 4

SFT du parent agent public 2 :

- = SFT pour 4 enfants de l'IB 610, IM 512 x nombre moyen d'enfants / nombre total d'enfants
- =  $355,70 \times 3/4$
- = 266,78 €

### Exemple 3 : un couple de parents avec les deux parents agents publics avec droit d'option

Un couple d'agents publics divorcé (ou séparé) a deux enfants en garde alternée

Le parent agent public1 (IB 372, IM 343)

Le parent agent public 2 (IB 610, IM 512) a deux autres enfants (4 au total)

#### Le parent agent public 1 :

- Nombre d'enfants en résidence alternée : 2
- Nombre d'enfants en charge totale :0
- Nombre d'enfants moyen :  $(2 \times 0,5) + (1 \times 0) = 1$
- Nombre d'enfants total : 2

SFT du parent agent public 1 :

- = SFT pour 2 enfants de l'IB 372, IM 343 x nombre moyen d'enfants / nombre total d'enfants
- =  $73,79 \times 2/3$
- = 49,19 €

#### Le parent agent public 2 :

- Nombre d'enfants en résidence alternée : 2
- Nombre d'enfants en charge totale : 2
- Nombre d'enfants moyen :  $(2 \times 0,5) + (2 \times 1) = 3$
- Nombre d'enfants total : 4

SFT du parent agent public 2

- = SFT pour 4 enfants de l'IB 610, IM 512 x nombre moyen d'enfants / nombre total d'enfants
- =  $355,70 \times 3/4$
- = 266,78 €

**Le parent agent public 1 peut demander à ce que le SFT qui lui est dû soit calculé sur la base de l'indice de son ancien conjoint**

- **SFT** = montant dû au titre du nombre d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, x le nombre moyen d'enfants du parent bénéficiaire / le nombre total d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.
- =  $355,70 \times (0,5 \times 2) / 4$
- = 88,92

**Dans ce cas, l'employeur du parent agent public 2 versera le complément de 39.73 € (88,92 – 49.19) au parent agent public 1. Les 49,19 € étant versés par l'employeur du parent 1 à son agent**

## Les justificatifs à produire

Les agents doivent informer le service paie de tout changement de situation (mariage, naissance, divorce...).

La collectivité doit effectuer un contrôle annuel de la situation, par exemple en septembre, date à laquelle sont demandés les certificats de scolarité ou autres pièces selon le cas de l'agent.

Une fiche de renseignement à faire compléter par les agents eux-mêmes peut s'avérer utile en insistant sur le fait qu'ils doivent vous prévenir de tout changement sans quoi ils seront appelés à rembourser le SFT perçu à tort

Documents qui peuvent être produits :

- Copie du livret de famille (ne suffit pas à prouver la charge effective et permanente des enfants)
- Attestation de la CAF
- Bulletins de salaire des enfants
- Certificat de scolarité ou contrat d'apprentissage ou contrat de travail des enfants
- Jugement de divorce ou de séparation
- Eventuellement attestation de non cumul de versement du SFT du conjoint fonctionnaire ou agent public.

## La Compensation du SFT

Le Fonds National de Compensation du supplément familial, géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, a été créé afin de ne pas pénaliser les collectivités employant une forte proportion d'agents ayant des enfants à charge.

Il assure la répartition de la charge du SFT entre toutes les collectivités en opérant une compensation du SFT sur la base du montant total des salaires et du SFT payés aux fonctionnaires.

Le fonds n'est pas compétent pour les agents contractuels de droit public.

## Documents téléchargeables sur le site Internet

Espace documentaire / 09- Rémunération / C- SFT

**N° 09-C-MOD1**  
**Modèle de demande**  
**de versement**  
**de SFT**



CDG 53 – Conseil juridique RH